



Arrêt

n° 175 358 du 26 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 septembre 2016, par DIAKITE ALPHA KABINET, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 27 décembre 2009.

Le 28 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°75 754, prononcé par le Conseil de céans, le 24 février 2012.

Le 8 mars 2012, une annexe 13quinquies est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°122.678, prononcé le 18 avril 2014.

Le 22 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n°104 664 prononcé par le Conseil de céans le 10 juin 2013.

Par un courrier daté du 7 novembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable le 21 juin 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°112.688 du 24 octobre 2013. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été favorablement accueilli par l'arrêt n°229.073 du 5 novembre 2014. Dans l'arrêt n°157.566 du 2 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 juin 2013.

Le 2 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 24 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de ses deux procédures d'asile dont la première initiée le 28.12.2009 a été clôturée négativement le 29.02.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et la deuxième introduite le 22.10.2012 qui fut également clôturée négativement par le CCE en date du 12.06.2013.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa seconde procédure d'asile serait pendante. Or, comme rappelé ci-dessus, toutes les procédures d'asile initiées par l'intéressé sur le territoire du Royaume sont à ce jour clôturées négativement (les craintes alléguées n'ont pas été jugées crédibles). Dès lors cette procédure, ainsi que les craintes de persécutions alléguées, ne peuvent pas être retenues comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile

(clôturées depuis) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé se prévaut par ailleurs du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des attaches nouées en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

L'intéressé invoque en outre la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français, le suivi d'une formation à l'ULG (a fait une année préparatoire au Master en sciences de la santé publique et ces études lui permettraient d'avoir un emploi et d'être ainsi autonome financièrement), les liens tissés (joint des témoignages), le fait qu'il joue dans un club de football et qu'il a obtenu le Brevet européen de Secourisme. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la poursuite des études supérieures, relevons que l'intéressé est d'une part majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, il a lui-même continué à s'inscrire aux études, sachant qu'il n'était admis au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de ses demandes d'asile. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Quant au fait que depuis qu'il est en Belgique, l'intéressé n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable. »**

1.4. Le 17 septembre 2016, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies). Ces décisions lui ont été

notifiées le 18 septembre 2016 et font l'objet d'un recours en suspension introduit, le 22 septembre 2016, selon la procédure de l'extrême urgence.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 17 septembre 2016 (cf. point 1.4), dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°194 394.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans

que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen dirigé contre « le refus de prise en considération de la demande de régularisation » tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration, ainsi que des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Elle rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir d'une part la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles et d'autre part au fondement même de la demande de séjour.

Elle rappelle également que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont celles qui rendent particulièrement difficile pour un étranger se trouvant en Belgique de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour.

Elle souligne que le devoir de minutie « oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

3.3.2.1.2. Dans un premier grief, elle fait valoir que la décision entreprie énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas qui lui est soumis ». Dès lors, elle estime que « la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela elle ne peut être tenue ni pour

adéquatement motivée ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°87.112 du Conseil de céans dont elle cite un extrait.

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En l'espèce, elle soutient que la décision entreprise « n'examine nullement en fait la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation ». En effet, elle relève que la partie défenderesse estime que la longueur de son séjour (depuis 2009) et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays d'origine alors qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis 7 ans, "qu'il a été formé dans la culture belge" depuis lors, qu'il a tissé des liens solides avec notre pays, qu'il a incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles, qu'il est extrêmement investi dans ses études de santé publique et qu'il est décrit par ses amis comme quelqu'un de très intégré, assidu, courtois et respectueux.

Elle soutient que « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n°116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : « *2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :* »

- *Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.*
- *La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.*
- *Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins* ».

Elle estime que « quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge ». Elle ajoute que le secrétaire d'Etat compétent a indiqué lui-même que, suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, qu'il suivrait loyalement les directives contenues dans l'instruction, relevant que cette information a d'ailleurs été publiée sur le site de l'Office des étrangers.

Elle souligne que si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles « il n'en demeure pas moins que la partie adverse, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis ».

Elle soutient que la partie défenderesse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir et qu'elle ne peut s'écarte d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même fixée « sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (...) et commettre une erreur manifeste, comme en l'espèce ».

Elle soutient que « le requérant était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à leur

demande dans la mesure où les requérants remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ». Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance.

Elle souligne également que « dans l'instruction précitée, la longueur des procédures d'asile (en cours de 2009 à 2013) justifie tant la recevabilité que le fondement de la demande ; de même dans l'instruction du 26 mars 2009, non annulée, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute qu'il s'agit d'aveux extra judiciaires opposables à la partie adverse qui ne peut à présent affirmer le contraire par principe et que, ce faisant, elle ne motive pas adéquatement sa décision, commet une erreur manifeste et méconnaît les principes visés au moyen.

3.3.2.1.3. Dans un deuxième grief, elle estime qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie défenderesse a pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale et de vie privée et que ce sont des notions autonomes qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

Elle soutient qu'en l'espèce, « les éléments invoqués dans la demande démontrent que le requérant bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et sociale au sens de l'article 8 de la CEDH du fait de la longueur de son séjour, de son cercle social, et de ses formations ».

Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée, sociale et personnelle du requérant au vu de son séjour et de son intégration parfaite en Belgique.

Elle fait valoir que « rien ne démontre qu'une séparation de son milieu belge serait temporaire comme le prétend la partie adverse. D'une part, celle-ci ne peut préjuger qu'il remplisse les conditions pour qu'un visa lui soit octroyé. D'autre part, les statistiques fournies par la partie défenderesse en matière de visas relèvent que les délais d'obtention de ces derniers peuvent s'avérer extrêmement longs ».

Elle rappelle qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. A cet égard, elle relève que la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant. Elle ajoute qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.

3.3.2.1.4. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la scolarité du requérant ne constituait pas un motif exceptionnel du fait qu'il est majeur et qu'il n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire.

Or, elle soutient que le Conseil d'Etat a régulièrement tranché que « l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, et donc non obligatoire, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour ».

Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne justifie pas légalement sa décision en se bornant à affirmer que le requérant ne poursuit pas une scolarité obligatoire.

Elle soutient qu'un retour en Guinée constituerait une rupture importante dans les études supérieures du requérant. En effet, « il ne pourra poursuivre ses études de santé publique, pour lesquelles il s'investi beaucoup et a effectué un master préparatoire cette année ». Elle relève également qu'il n'existe aucun formation identique ou à tout le moins de même qualité au pays d'origine.

Elle relève que rien de permet d'affirmer que cette rupture serait temporaire.

3.3.2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen visant l'ordre de quitter le territoire tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des de l'article 8 et 13 de la CEDH, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

Elle y rappelle le contenu du considérant 6 de la directive retour.

Elle rappelle également en substance la portée du devoir de minutie ainsi que celle de l'article 74/13 de la Loi.

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient dès lors qu'il « appartenait à l'Etat de tenir compte de l'ensemble des éléments de vie privée précités. Le devoir de minutie et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour ».

Elle estime qu'en l'espèce « la décision ne relève aucun examen conforme à ces principe et disposition, alors qu'elle touche au respect de la vie privée et familiale du requérant qui vit en Belgique depuis plus e 7 ans et qui y a développé toutes ses attaches ».

Elle souligne également que la partie défenderesse savait pertinemment que le requérant souffrait de problèmes de santé, lesquels ont été invoqués dans le cas d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi clôturée négativement, mais dans laquelle la partie adverse ne remettait pas en cause cet état de santé. Elle constate que la partie défenderesse ne s'est nullement questionnée sur l'évolution de cette situation en prenant l'ordre de quitter le territoire en violation du droit à être entendu du requérant.

Elle rappelle que pour la Cour de Justice de l'Union européenne « le droit d'être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne ». Elle rappelle la portée du droit d'être entendu en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.257 du 19 février 2015.

Elle constate que dans une cause analogue « votre Conseil a jugé qu'il ne ressortait effectivement d'aucun élément du dossier que la partie adverse ait tenu compte de la vie privée et de l'état de santé des requérants alors que ceux-ci avaient invoqué qu'ils se trouvaient depuis 3 ans sur le territoire et qu'il y avait développé une vie sociale et qu'il n'était pas tenu compte de l'état de santé du requérant souffrant d'une maladie grave », de sorte que la décision a été annulée puisqu'elle ne respectait pas le prescrit de l'article 74/13 de la Loi.

3.3.2.2.2. Dans un deuxième grief, elle rappelle le contenu de l'article 6 de la directive retour.

Elle souligne que selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de

manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux Etats la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 8. La Cour rappelle que « l'effectivité d'un recours ne dépend certes pas de la certitude d'avoir une issue favorable, l'absence de toute perspective d'obtenir un redressement approprié pose problème sous l'angle de l'article 13 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'expulser le requérant alors que le recours contre sa demande 9bis est toujours à l'examen de sorte qu'elle « méconnaît les articles 8 et 13 précité, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulé et ne pouvant revenir avant deux ans, le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9 bis, « sur place », par définition (...) ni a fortiori le recours introduit contre le rejet de cette demande ».

3.3.2.3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi

elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer que « la décision entreprise énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas qui lui est soumis ; la motivation est parfaitement stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée ». Il ressort de la seule lecture du premier acte attaqué que cette articulation du moyen manque en fait. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée -ce qu'elle reste en défaut de démontrer-, ni en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse ne procède pas à un examen individualisé. Sur ces différents points, force est de constater, en effet, que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la motivation de la première décision attaquée. En outre, elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.2.3.3. S'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que « *L'intéressé invoque en outre la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français, le suivi d'une formation à l'ULG (a fait une année préparatoire au Master en sciences de la santé publique et ces études lui permettraient d'avoir un emploi et d'être ainsi autonome financièrement), les liens tissés (joint des témoignages), le fait qu'il joue dans un club de football et qu'il a obtenu le Brevet européen de Secourisme. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse ; ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ; ce qui est le cas en l'espèce.

Plus précisément, s'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, et les développements dans lesquels la partie requérante invoque qu'il s'agit d'aveux extra judiciaires, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que le moyen est pris, plus particulièrement, de la violation du principe de légitime confiance, le Conseil renvoie une nouvelle fois à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*, et tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction. En effet, ces décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En outre, concernant l'argumentation relative à la « longue procédure » d'asile du requérant, et les aveux extra judiciaires, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. En l'espèce, ainsi qu'il est exposé dans le présent arrêt, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte que l'instruction précitée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat, ne peut être considérée comme constituant un aveu extrajudiciaire limitant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande d'asile. Par ailleurs, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable,

dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Enfin, s'agissant de « l'instruction du 26 mars 2009, non annulée, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate que la partie requérante ne s'est nullement prévalué de cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément motivé sa décision sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). (cf arrêt SG 166.338).

3.3.2.3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vie privée et familiale de la requérante. Force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays

où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'affirmation selon laquelle « rien ne démontre qu'une séparation de son milieu belge serait temporaire comme le prétend la partie adverse. D'une part, celle-ci ne peut préjuger qu'il remplisse les conditions pour qu'un visa lui soit octroyé. D'autre part, les statistiques fournies par la partie défenderesse en matière de visas relève que les délais d'obtention de ces derniers peuvent s'avérer extrêmement longs », le Conseil relève, outre le caractère prématûr de l'argumentation, que celle-ci ne repose que sur de supputations personnelles non autrement développées ou étayées, lesquelles demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué. Une telle argumentation est partant inopérante.

3.3.2.3.5. S'agissant de la poursuite des études du requérant, le Conseil note que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever que le requérant n'est plus soumis à l'obligation scolaire mais a estimé également qu'il s'est inscrit aux études sachant qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour de sorte que celles-ci risquaient donc d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a valablement pu estimer que les circonstances liées aux études du requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge alors qu'il ne disposait plus de titre de séjour, ce que le requérant ne conteste pas.

Quant à l'affirmation selon laquelle « un retour en Guinée pour lever les autorisation de séjour constituerait une rupture importante dans les études supérieures du requérant. Il ne pourra poursuivre ses études de santé publique, pour lesquelles il s'investi beaucoup et a effectué un master préparatoire cette année. Il n'existe en effet aucune formation identique ou à tout le moins de même qualité au pays d'origine », le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.2.3.6. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.2.3.7. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables

contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ». Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

3.3.2.3.8. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *[le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.3.2.3.9. S'agissant de l'article 74/13, lequel prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », il y a lieu de rappeler que cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, mais qu'il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. *In casu*, il appert que les éléments de vie familiale ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que le révèle la motivation du premier acte attaqué.

Quant à l'articulation du moyen pris de la violation de l'article 74/13, s'agissant des éléments de vie privée allégués, force est de souligner que ladite disposition ne prévoit nullement la prise en compte des éléments de vie privée, mais uniquement la prise en considération des éléments de vie familiale.

S'agissant, par ailleurs, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements *supra*, aux termes desquels il a considéré ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à sa vie privée et familiale développée par la partie requérante.

3.3.2.3.10. Sur la violation du droit d'être entendu, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué, lequel fait suite à une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, qui a examinée par la partie défenderesse au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, en particulier quant à l'évolution de son état de santé d'autant plus que sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicale s'est clôturée négativement. Le Conseil estime qu'il incombat au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante se borne à faire un rappel théorique sur le droit à être entendu comme norme de droit belge et de droit européen et à invoquer une violation de son droit à être entendu, mais reste en défaut de démontrer, et même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée, cette dernière se contentant en effet d'invoquer l'état de santé du requérant, sans autre forme de précision à cet égard. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans cité dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

3.3.2.3.11. Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 6 de la Directive Retour, le Conseil relève que l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire, en sorte que l'existence d'un recours pendant ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger en séjour illégal.

En tant que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, il échét de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, force est de constater que dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.3.3. Le Conseil estime, *prima facie*, qu'il résulte de l'ensemble des développements tenus *supra* que les moyens invoqué ne sont pas sérieux.

3.4. Il n'est dès lors nullement satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation, de sorte que la seconde condition cumulative fait défaut.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. CHAUDHRY